



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 8163

Texte de la question

M. Gérard Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour les budgets des collectivités locales du décret du 18 décembre 1996 portant sur les prescriptions de sécurité des aires collectives de jeux. En effet la mise en conformité des jeux et de leurs aires de réception constituent pour les communes, spécialement les plus petites, une dépense très lourde à laquelle la plupart ne peuvent faire face dans les délais prévus par la loi. Il résulte de cette situation que, pour ne pas risquer de voir leur responsabilité engagée, les maires ordonnent la dépose des jeux non conformes, sans être en mesure de pourvoir immédiatement à leur remplacement. De nombreux sites risquent donc de rester vides pendant une période d'autant plus longue que la commune sur laquelle ils se trouvent est modeste. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation facteur d'injustices.

Texte de la réponse

Suite à de nombreux accidents, souvent graves, intervenus ces dernières années sur les aires collectives de jeux, qui ont pu provenir d'une mauvaise conception des matériels, d'un mauvais agencement général de l'aire ou de l'insuffisance dans l'entretien des lieux ou la maintenance des équipements, le décret n° 94-699 du 10 août 1994 a fixé les exigences de sécurité relatives à ces équipements. Le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 a déterminé les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux elle-mêmes. Ces réglementations nouvelles concernent directement les collectivités locales et leur imposent un certain nombre d'obligations qui peuvent dans un premier temps apparaître comme lourdes sur le plan financier. En fait, il convient de considérer que ces réglementations ne font que formaliser les exigences d'entretien régulier qui incombent à tout responsable ou organisme qui met des équipements à la disposition du public. En outre, nonobstant la responsabilité afférente aux utilisateurs, le respect de ces textes devrait permettre d'éviter les accidents dus à un défaut d'entretien dont la responsabilité est toujours imputée par les tribunaux aux propriétaires de l'équipement. Lors de l'élaboration des textes pris dans le cadre de l'article L. 221-3 du code de la consommation, à savoir des décrets en Conseil d'Etat fixant des exigences de sécurité, les pouvoirs publics consultent largement toutes les parties intéressées notamment les associations d'élus concernées. L'Etat a signé en 1996 un contrat d'objectifs avec l'AFNOR qui prévoit en particulier la recherche de l'amélioration de la participation des collectivités locales au processus normatif. C'est également dans cet esprit qu'a été confiée à l'inspection générale de l'administration en liaison avec la direction générale des collectivités locales une mission en vue d'un recensement et d'une évaluation des contraintes qu'impose aux collectivités locales la mise en oeuvre des normes. Ces travaux qui débiteront prochainement seront bien évidemment conduits avec les associations d'élus locaux. Par ailleurs, il ressort de la circulaire du 26 janvier 1998 du Premier ministre aux ministres, que tout projet de loi et de décret en Conseil d'Etat doit être accompagné d'une étude d'impact rendant compte de la capacité des autorités publiques, notamment des collectivités locales, en termes humains, matériels et budgétaires, à mettre en oeuvre les nouvelles normes. L'étude d'impact doit également préciser les conséquences budgétaires des nouvelles dispositions, non seulement pour l'Etat mais également pour les collectivités locales qui, compte tenu des calendriers de réalisation, peuvent être présentées sous la forme d'une

mise en perspective pluriannuelle.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Fuchs](#)

Circonscription : Seine-Maritime (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8163

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4741

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1374